

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

vu la Convention intercantonale sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

But **Article premier** ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Science HES-SO en Integrated Innovation for Product and Business Development (ci-après : Master Innokick).

²Il s'applique aux candidat-e-s et aux étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HES-SO en Master of Science HES-SO en Integrated Innovation for Product and Business Development.

Objectifs du Master **Art. 2** ¹L'objectif du Master Innokick, consécutif aux bachelors des domaines Economie et Services, Ingénierie et Architecture et Design et Arts Visuels, est de permettre aux étudiant-e-s d'acquérir les compétences pluridisciplinaires nécessaires pour développer et commercialiser des produits et des services innovants.

²Le Master Innokick offre :

- a) une approche résolument interdisciplinaire et une mixité systématique au niveau des étudiant-e-s et des enseignant-e-s ;
- b) tout au long du cursus, un projet pratique et professionnalisant, en lien avec des entreprises issues du tissu industriel et économique régional, qui est la colonne vertébrale de la formation et dans lequel s'inscrivent tous les cours théoriques et pratiques ;
- c) une approche réflexive et personnalisée permettant aux futur-e-s diplômé-e-s de prévoir un développement de carrière axé sur une compréhension de leurs compétences professionnelles et personnelles.

II. Gestion du programme

Gestion et organisation

Art. 3 ¹Le Master Innokick est placé sous la conduite stratégique du Comité de direction.

²La conduite opérationnelle du Master Innokick est assurée par le Comité de pilotage.

³Le Master Innokick est rattaché à HES-SO Master qui assure le secrétariat académique et la gestion financière.

Comité de direction

Art. 4 ¹La conduite stratégique du Master Innokick est assurée par le Comité de direction. Il est composé des responsables de domaine Economie et Services, Ingénierie et Architecture et Design et Arts visuels. Les membres ne peuvent se faire représenter. La présidence est assurée annuellement par un des membres à tour de rôle.

²La ou le responsable de la filière et la ou le responsable HES-SO Master sont invité-e-s permanent-e-s aux séances du Comité de direction.

³Le Comité de direction exerce, notamment, les compétences suivantes :

- a) proposer, après ratification par les trois Conseils de domaines concernés ainsi que les trois Conseils représentatifs de domaine, au Rectorat le règlement et le plan d'études ;
- b) proposer au Rectorat la nomination des membres du Comité de pilotage et leur cahier des charges ainsi que la nomination de la ou du responsable de filière ;
- c) préavisier, à l'attention du Rectorat les plans financiers et de développement du master ;
- d) informer leur Conseil de domaine des plans financiers et de développement ;
- e) informer régulièrement les représentant-e-s des hautes écoles concernées ;
- f) adopter des directives internes et des dispositions d'application dans son périmètre de compétence ;
- g) décider des mesures d'assurance qualité ;
- h) nommer les membres du Conseil scientifique.

Comité de pilotage

Art. 5 ¹Le Comité de pilotage gère le Master Innokick.

²Le Comité de pilotage est composé de trois professeur-e-s délégué-e-s par chacun des trois domaines. Les membres sont désignés pour quatre ans renouvelables. La ou le responsable HES-SO Master est invité-e permanent-e aux séances.

³La ou le responsable de filière qui est désigné-e parmi les membres du Comité de pilotage préside ledit Comité.

⁴Le Comité de pilotage exerce, notamment, les compétences suivantes :

- a) coordonner les activités d'enseignement du Master Innokick ;
- b) coordonner l'engagement du corps professoral et du corps intermédiaire ;
- c) proposer au Comité de direction le règlement d'études et ses dispositions d'application ainsi que le plan d'études ;
- d) proposer au Comité de direction les responsables de modules ;
- e) proposer au Comité de direction les plans financiers et de développement ;
- f) proposer au Comité de direction les mesures d'assurance qualité et assurer leur mise en œuvre ;
- g) proposer au Comité de direction la nomination des membres du Conseil scientifique.

⁵Le Comité de pilotage rapporte au Comité de direction auquel il est directement subordonné.

Conseil scientifique

Art. 6 ¹Avec un statut consultatif, le Conseil scientifique émet des avis et propositions pour la politique de formation du Master Innokick. Son rôle est notamment de veiller à garantir l'adéquation du programme académique avec l'évolution des différents marchés. Il cautionne également la formation auprès des milieux professionnels.

²Les membres du Conseil scientifique, nommés pour quatre ans, renouvelables, par le Comité de direction, sont des représentant-e-s :

- a) des milieux professionnels ;
- b) des milieux de la formation ;
- c) des diplômé-e-s du Master Innokick.

³Le Conseil scientifique siège en principe une fois par année.

III. Admission et immatriculation

Admission
ordinaire

Art. 7 ¹Sont admissibles au Master Innokick les titulaires d'un bachelor HES dans une filière rattachée aux domaines Economie et Services, Ingénierie et Architecture ou Design et Arts Visuels d'une HES suisse.

²Sont admissibles les titulaires d'un bachelor délivré par une université suisse dans les domaines Economie et Services, Ingénierie et Architecture ou Design et Arts Visuels, qui justifient dans leur domaine d'études d'une expérience professionnelle reconnue d'une année au minimum.

³Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue française. Le cas échéant, il peut leur être demandé d'attester d'un niveau B2 en français selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

Diplômes
étrangers

Art. 8 ¹Sont admissibles les titulaires de diplômes étrangers dont la formation est équivalente à celle d'un bachelor HES suisse dans les domaines Economie et Services, Ingénierie et Architecture ou Design et Arts Visuels.

²Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue française. Le cas échéant, il peut leur être demandé d'attester d'un niveau B2 en français selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

Test d'aptitude

Art. 9 ¹Les candidat-e-s admissibles sont soumis-es à un test d'aptitude qui fait l'objet de dispositions d'application.

²Le test d'aptitude consiste en une analyse du dossier de la ou du candidat-e et en un entretien individuel qui vise à évaluer les capacités de la ou du candidat-e à suivre avec succès la formation.

Equivalences

Art. 10 ¹En fonction des parcours antérieurs et sur la base d'équivalences, le Comité de pilotage peut dispenser un-e étudiant-e de suivre une partie de sa formation. Les dispositions relatives au processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) demeurent réservées.

²Au moins 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) et dans tous les cas l'entier des ECTS du travail de Master, sur les 90 requis pour l'obtention du diplôme doivent être acquis dans le cadre du Master Innokick.

³Toute demande d'équivalences doit être effectuée avant le début de la formation.

Commission d'admission

Art. 11 ¹La Commission d'admission est composée des membres du Comité de pilotage et d'un-e représentant-e HES-SO Master.

²La Commission d'admission évalue chaque candidature soumise au test d'aptitude sur la base du dossier, de l'entretien individuel et des capacités de la ou du candidat-e à suivre avec succès la formation.

³La Commission d'admission veille à ce que les candidat-e-s admis-es soient issu-e-s à parts plus ou moins égales des trois domaines d'apport du Master Innokick (domaines Economie et Services, Ingénierie et Architecture et Design et Arts Visuels).

⁴La Commission d'admission rapporte au Comité de direction auquel elle est directement subordonnée.

Immatriculation et taxes

Art. 12 ¹Chaque étudiant-e est immatriculé-e à la HES-SO en filière de Master Innokick. Elle ou il s'acquitte des taxes et contributions aux frais d'études fixés par la HES-SO.

²L'immatriculation est effective au jour de la rentrée et donne droit à une carte d'étudiant-e qui mentionne la période de validité.

Auditrices et auditeurs

Art. 13 ¹Le statut des auditrices ou des auditeurs est fixé dans le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.

²La décision d'admission est prise par la ou le responsable de filière.

IV. Organisation de la formation

Durée des études et crédits ECTS

Art. 14 ¹La formation est dispensée à plein temps. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS et chaque semestre à 30 crédits ECTS.

²Pour l'obtention du diplôme, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée de 3 semestres. La durée maximale est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'exclusion définitive de la filière.

³La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiant-e-s au bénéfice d'équivalences.

⁴Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, la ou le responsable de filière peut exceptionnellement accorder une dérogation à la durée maximale des études.

Congé

Art. 15 ¹Les étudiant-e-s qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé à la ou au responsable de filière.

²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

³La demande de congé dûment motivée par écrit est adressée à la ou au responsable de filière qui statue. En principe, elle doit être faite avant le début du semestre pour lequel elle intervient.

Organisation des études **Art. 16** ¹La formation comporte un projet pratique d'application, 6 modules de cours et un travail de Master.

²Les descriptifs de module précisent sous quelle forme sont dispensés les modules, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation et de validation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés et les objectifs et compétences visés.

Langues d'enseignement **Art. 17** Les langues utilisées (français et/ou anglais) dans les différents modules et lors des évaluations des connaissances sont spécifiées dans les descriptifs de module.

V. Evaluations

Sessions d'examens **Art. 18** ¹Des sessions d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps. L'inscription à un module entraîne *de facto* l'inscription aux évaluations dudit module.

²Une session de rattrapage est organisée en automne et au printemps.

Evaluations et notation **Art. 19** ¹Chaque module fait l'objet d'évaluations, dont les modalités sont précisées dans les descriptifs de modules.

²Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1.0 à 6.0, la note minimale de réussite étant 4.0, la meilleure note étant 6.0. Seule la fraction 0.5 est admise.

³La note finale du module est la moyenne pondérée par les ECTS calculée au centième et arrondie au demi-point le plus proche.

⁴Une évaluation dont la note est inférieure à 3.0 ne peut être compensée au sein du module et doit être répétée.

Remédiation **Art. 20** ¹L'étudiant-e qui obtient la note de 3.5 peut bénéficier, pour autant que le descriptif de module le prévoit, d'une remédiation. Le descriptif de module en précise les modalités.

²En cas de remédiation, l'étudiant-e obtient au maximum la note de 4.0.

³Un module répété ne peut être remédié.

Répétition **Art. 21** ¹L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits à un module obligatoire doit le répéter dès que possible. Seules les évaluations dont la note est inférieure à 4.0 sont répétées.

²Chaque module obligatoire ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

Inscription, retrait et défaut aux évaluations	<p>Art. 22 ¹L'inscription à un module ne peut être retirée sans raison de force majeure.</p> <p>²L'étudiant-e qui ne s'est pas présenté-e, selon les dispositions prévues, aux évaluations des modules auxquels elle ou il s'est inscrit-e selon le plan d'études reçoit la note de 1.0.</p> <p>³L'étudiant-e qui invoque pour justifier son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la ou au responsable de filière dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. La ou le responsable de filière accepte ou refuse par écrit la requête. En cas d'admission de la requête les résultats des évaluations éventuellement déjà présentées restent acquis.</p>
Fraude	<p>Art. 23 Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de master entraîne pour leurs auteur-e-s l'attribution de la note 1.0 au module voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 28.</p>
Travail de master	<p>Art. 24 ¹Ne sont autorisé-e-s à débiter leur travail de master que les étudiant-e-s ayant préalablement acquis au moins 60 crédits ECTS dans le cadre du master.</p> <p>²Le travail de master est réalisé en groupe interdisciplinaire de deux ou trois étudiant-e-s.</p> <p>³La durée, les modalités et l'évaluation du travail de master sont fixées dans le descriptif de module.</p>
Exclusion	<p>Art. 25 ¹Est en situation d'échec définitif et est exclu-e de la filière Master Innokick, l'étudiant-e qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) a échoué après une seconde tentative à un module pour lequel elle ou il s'est inscrit-e ;b) n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du Master Innokick prévus par le plan d'études dans les délais prévus à l'article 14. <p>²La décision d'exclusion est prise par le Comité de pilotage.</p>
Abandon	<p>Art. 26 ¹Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui a abandonné ses études.</p> <p>²Abandonne ses études l'étudiant-e qui en manifeste l'intention par écrit auprès du secrétariat académique HES-SO Master. :</p> <ul style="list-style-type: none">a) si l'abandon est communiqué au plus tard dans les deux premières semaines du semestre, le semestre n'est pas comptabilisé dans la durée des études ;b) si l'abandon est communiqué au-delà des deux premières semaines du semestre, le semestre est comptabilisé et l'étudiant-e obtient la note de 1.0 aux évaluations du semestre.

Délivrance du titre **Art. 27** ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 90 crédits ECTS requis obtient le titre de Master of Science HES-SO en Integrated Innovation for Product and Business Development.

²Le diplôme est signé par la Rectrice ou le Recteur de la HES-SO et par la ou le Président-e du Comité de direction.

VI. Dispositions finales

Devoirs et sanctions **Art. 28** ¹Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de respecter les règlements des écoles dans lesquelles les enseignements sont effectués et de se conformer aux directives et procédures les concernant. En cas d'indiscipline, de fréquentation irrégulière ou d'abus, les étudiant-e-s sont passibles de sanctions disciplinaires.

²Selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion de la filière.

³La ou le responsable de filière décide des sanctions après avoir entendu l'étudiant-e. Elle ou il sollicite le préavis du Comité de direction avant de prononcer une exclusion de filière.

Réclamation et recours **Art. 29** Les candidat-e-s aux études HES-SO Master et les étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès de la HES-SO (HES-SO Master) disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours en HES-SO Master.

Entrée en vigueur **Art. 30** Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 2015.

Ce règlement a été adopté par décision R 2015/17/47 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 11 mai 2015.